
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 17 octobre 2023, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 11 octobre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question 11), DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DUBY Sophie (à partir de la question 8), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, GLUSZAK Franck, HOCQ René, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 9), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 9), PHILIPPE Danièle, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

THELLIER David donne procuration à GACQUERRE Olivier, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne (jusqu'à la question 10), DELECOURT Dominique donne procuration à DE CARRION Alain, DEPAEUW Didier donne procuration à DUCROCQ Alain, DUBY Sophie donne procuration à LECONTE Maurice (jusqu'à la question 7), HENNEBELLE Dominique donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, MULLET Rosemonde donne procuration à COCQ Bertrand, DEFEBVIN Freddy donne procuration à BARROIS Alain, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DELETRE Bernard, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, MARCELLAK Serge donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, OPIGEZ Dorothee donne procuration à PHILIPPE Danièle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice (jusqu'à la question 8), PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, TASSEZ Thierry donne procuration à DUPONT Yves

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BOSSART Steve, IDZIAK Ludovic, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DRUMEZ Philippe, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphé, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick

Monsieur LELEU Bertrand est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
17 octobre 2023

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

MISE EN RECOUVREMENT ET PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

En 2003, la Communauté d'agglomération Artois Comm. avait autorisé la signature de conventions avec les différents facturiers de l'eau potable, afin de fixer les conditions de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement.

Ces conventions, toujours en vigueur, prévoient que les prestations effectuées par les services facturiers de l'eau sont rémunérées par la Communauté d'Agglomération à raison de 3 % du montant des redevances encaissées.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier les conventions signées avec la Société Veolia Eau compte tenu :

- de la signature d'avenants, en 2023, aux contrats de DSP Eau potable avec la Société Veolia Eau,
- de la nécessité d'harmoniser les périodicités de reversement des redevances sur les périodicités de facturation, afin notamment d'assurer l'équilibre de trésorerie de la régie Assainissement.

Les avenants évoqués ci-dessus ont ainsi entraîné le regroupement des contrats DSP de la façon suivante :

- Contrat de concession de service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA) et contrat de concession de service public d'eau potable de la commune de Lillers,
- Contrat de concession de service public d'eau potable du Syndicat intercommunal d'Adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le fossé d'Avesnes (SABALFA) et contrat de concession de service public d'eau potable de la commune d'Hersin-Coupigny et contrat de concession de service public d'eau potable de la commune de Fresnicourt le Dolmen,
- Contrat de concession de service public d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de Douvrin Billy-Berclau et contrat de concession du service public d'eau potable de la commune de Vermelles et contrat de concession de service public d'eau potable de la commune Noyelles-les-Vermelles.

Le contrat de DSP eau potable pour la commune de Saint-Venant demeure inchangé et prend fin au 31 décembre 2023. Il conviendra d'harmoniser la périodicité de reversement de la redevance d'assainissement collectif dans le futur contrat de marché public ayant pour objet l'exploitation et l'entretien des installations de distribution d'eau potable et la facturation d'eau potable et de la redevance d'assainissement collectif.

Par ailleurs, la périodicité de reversement de la redevance doit être ajustée à la périodicité de facturation. Ainsi, les reversements seront effectués aux dates suivantes :

- communes de Lillers, Burbure, Auchel, Cauchy-à-la-Tour, Marles-les-Mines, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Divion et Lapugnoy : reversement trimestriel (au lieu de semestriel)

- 15/04/N
- 15/07/N
- 15/10/N
- 15/01/N+1

- communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Ourton, Haillicourt, Houdain, Ruitz, Houchin, Barlin, Maisnil-les-Ruitz, Hersin-Coupigny, Estrée-Cauchy et Fresnicourt-le-Dolmen : reversement trimestriel (au lieu de semestriel)

- 01/06/N
- 01/09/N
- 01/12/N
- 01/03/N+1

- communes de Douvrin, Billy-Berclau, Vermelles et Noyelles-les-Vermelles : reversement semestriel

- 30/09/N
- 31/03/N+1

L'ensemble des autres dispositions des conventions initiales reste inchangé.

En conséquence, il est proposé de signer une nouvelle convention avec la Société Veolia Eau, Compagnie Générale des Eaux, ayant pour objet la mise en recouvrement et la perception de la redevance d'assainissement collectif, selon les modalités reprises ci-dessus, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023, reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties.

De fait, les conventions relatives à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement actuellement en vigueur prennent fin au 30 septembre 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 05 octobre 2023, il est proposé d'autoriser la signature de la nouvelle convention relative à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif, avec la Société Veolia Eau, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023, reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE la signature de la convention relative à la mise en recouvrement et à la perception de la redevance d'assainissement collectif, avec la Société Veolia Eau, selon le projet ci-annexé, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2023, reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 OCT. 2023**

Et de la publication le : **19 OCT. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

**Convention relative à la mise en recouvrement et à la perception
de la redevance d'assainissement collectif**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par son Président, Olivier GACQUERRE dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 17 octobre 2023 et désigné dans le texte qui suit « La Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

ET :

La Société Véolia-Eau – Compagnie Générale des Eaux représentée par son Directeur du Centre régional, Yvan BOLJANIC, et désignée dans le texte qui suit par « la Société Véolia Eau »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Véolia Eau assure l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable des communes suivantes :

- Auchel,
- Burbure,
- Cauchy-à-la-Tour,
- Marles-les-Mines,
- Calonne-Ricouart,
- Camblain-Châtelain,
- Divion,
- Lapugnoy,
- Lillers,
- Bruay-La-Buissière,
- Gosnay,
- Ourton,
- Haillicourt,
- Houdain,
- Ruitz,
- Houchin,
- Barlin,
- Maisnil-lès-Ruitz,
- Hersin-Coupigny,
- Fresnicourt-le-Dolmen,
- Estrée-Cauchy,
- Noyelles-lès-Vermelles,
- Vermelles,
- Douvrin,
- Billy-Berclau.

Ce, en vertu des contrats de délégation de service public et des avenants en vigueur.

La Communauté d'Agglomération, ayant la compétence assainissement collectif et non collectif sur son territoire, charge la société Véolia Eau de facturer et de recouvrer, pour son compte, la redevance d'assainissement collectif.

La Communauté d'Agglomération et la société Véolia Eau se sont mises d'accord sur le contenu des prestations et sur les conditions administratives et financières.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définition des redevables

La Société Véolia Eau sera chargée du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif auprès de tous les abonnés du service d'eau potable, qu'ils soient publics ou privés, assujettis à la redevance et dont la liste lui aura été communiquée par la Communauté d'Agglomération, situés sur les communes définies ci-dessus.

Assainissement collectif

Toutes les personnes physiques ou morales sont assujetties à la redevance d'assainissement collectif (part variable, et part fixe le cas échéant) sur la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

Toutefois, il est précisé que :

- conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exemptés de la redevance d'assainissement les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques.

- pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau tels que visés à l'article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération percevra la redevance affectée au seul volume prélevé hors de la distribution publique et laissera la société Véolia Eau percevoir la part relative au volume prélevé sur la distribution publique.

- pour les exploitants agricoles visés par l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui disposent d'un comptage spécifique pour leur exploitation, les volumes d'eau ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le réseau d'assainissement, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

- pour les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques ou assimilables à un usage domestique tels que visés à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Véolia Eau leur facturera la redevance selon les modalités dudit article et conformément à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Communauté d'Agglomération ou à la convention de déversement spécial au réseau d'assainissement, conclue entre la Communauté d'Agglomération et ceux-ci.

ARTICLE 2 : Tarifs de la redevance d'assainissement collectif et modalités de facturation

La Communauté d'Agglomération notifiera à la société Véolia Eau deux mois avant la date prévue pour la facturation de la prochaine période, le montant de la redevance à appliquer qui sera fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération. En l'absence de notification faite à la société Véolia Eau, celle-ci reconduira le tarif fixé par la précédente facturation.

Au vu de la liste des redevables définis à l'article 1 et du tarif de la redevance ainsi fixé par la Communauté d'Agglomération, la société Véolia Eau calculera la valeur de la redevance due par chaque abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle portera cette valeur sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces dernières. Elle n'aura en aucun cas à établir une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement collectif.

La société Véolia Eau ne sera pas tenue pour responsable des retards de facturation et d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple, par un retard consécutif à l'approbation du tarif de vente d'eau.

ARTICLE 3 : Dégrèvement pour fuite d'eau

Pour les cas de fuites d'eau sur canalisation dans les locaux d'habitation, mentionnées au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2224-12-4 et R2224-20-1), la Société Véolia Eau appliquera un écrêtement sur l'ensemble des redevances de la facture d'eau.

Pour les cas de fuites d'eau invisibles, non prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, la Société Véolia Eau a défini des modalités de dégrèvement sur ses redevances.

Si la Communauté d'Agglomération met en place une procédure de dégrèvement au niveau des redevances assainissement, la société Véolia Eau appliquera les modalités de dégrèvement qui lui auront été communiquées.

Dans le cas contraire, la société Véolia Eau adressera une copie de la demande de l'abonné à la Communauté d'Agglomération qui informera la société Véolia Eau le plus rapidement possible, et au maximum sous 30 jours, de la décision qu'elle aura prise.

Sans réponse dans le délai mentionné, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération de procéder directement à la régularisation de la facturation comprenant toutes les taxes et autres redevances associées.

ARTICLE 4 – Reversement à la Communauté d'Agglomération du produit de la redevance d'assainissement collectif

La société Véolia Eau encaissera la redevance pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en même temps que les factures relatives à l'eau.

Les produits ainsi encaissés pour le compte la Communauté d'Agglomération lui seront reversés :

- trimestriellement pour les communes de Lillers, Burbure, Auchel, Cauchy-à-la-Tour, Marles-les-Mines, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Divion et Lapugnoy aux dates suivantes :
 - 15/04/N
 - 15/07/N
 - 15/10/N
 - 15/01/N+1

- trimestriellement pour les communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Ourton, Haillicourt, Houdain, Ruitz, Houchin, Barlin, Maisnil-lès-Ruitz, Hersin-Coupigny, Estrée-Cauchy et Fresnicourt-le-Dolmen aux dates suivantes :
 - 01/06/N
 - 01/09/N
 - 01/12/N
 - 01/03/N+1

- semestriellement pour les communes de Douvrin, Billy-Berclau, Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles aux dates suivantes :
 - 30/09/N
 - 31/03/N+1

Le montant des redevances d'assainissement collectif reversées par la société Véolia Eau à la Communauté d'Agglomération sera déduit des éventuels remboursements à certains abonnés de versements excédentaires, à la suite de déménagements ou de décès.

A chaque versement sera joint un état certifié par la société Véolia Eau.

ARTICLE 5 – Poursuite des impayés et instruction des litiges

La société Véolia Eau présentera à chaque reversement, un état des redevances d'assainissement collectif impayées, justifiant l'application de la majoration de 25 % prévue à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société Véolia Eau transmettra à la fin de chaque exercice à la Communauté d'Agglomération un état récapitulatif des redevances restant à recouvrer, annoté des procédures de recouvrement contentieux engagées et des propositions d'admission en non-valeur soumises au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération.

La Société Véolia Eau sera autorisée pour obtenir le paiement des redevances d'assainissement collectif, à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements au service de la distribution d'eau, même si le défaut de paiement ne concerne que la redevance elle-même. La Société Véolia Eau ne sera pas tenue de poursuivre à ses frais le recouvrement par voie contentieuse, comme prévu ci-dessus, lorsque la redevance avant majoration de 25 % sera inférieure à 15 euros.

Si la Société Véolia Eau parvenait à encaisser ultérieurement une somme impayée à la date de présentation du compte d'un semestre déterminé, elle devra en informer le receveur. Le montant correspondant sera ajouté au compte semestriel suivant.

En aucun cas, la société Véolia Eau ne pourra être tenue pour responsable, vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération, du non-paiement de la redevance par les assujettis, après que ces derniers auront fait l'objet de la procédure de recouvrement visée au présent article.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication, présentées par les abonnés seront directement instruites par les services compétents de la Communauté d'Agglomération sans intervention de la société Véolia Eau.

La Communauté d'Agglomération informera la société Véolia Eau pour exécution, des décisions qu'elle pourra être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains abonnés.

ARTICLE 6 : Rémunération de la société Véolia Eau

Les services et frais de recouvrement incombant à la société Véolia Eau en application de la présente convention lui seront remboursés et ses services rémunérés à raison de 3% du montant des redevances encaissées.

ARTICLE 7 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 2023. Elle remplace et met fin à toutes les conventions antérieures en vigueur portant sur le même objet.

Elle est conclue pour une période d'un an à compter de cette date. Au-delà de cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement et sauf résiliation prononcée par l'une ou l'autre des parties, signifiée avec un préavis de six mois au moins avant l'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

Fait à BETHUNE en trois exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour la Société Véolia Eau
Le Directeur du Centre régional
Nord-Pas-de-Calais

Raymond GAQUERE

Yvan BOLJANIC